

Arrêt

n° 136 128 du 13 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2014, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision de non-fondement de la demande d'autorisation de séjour introduite le 4 mai 2011 sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 15 mai 2014 et notifiée le 16 juin 2014. ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 10 janvier 2015, par M. Mourad BENDRISS, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 12 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en janvier 2008.

1.2. En 2009 et 2010, le requérant a fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger à la suite desquels il s'est vu délivrer par la partie défenderesse des ordres de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier recommandé du 4 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 27 mai 2011. La partie défenderesse a toutefois estimé que cette demande, réactualisée par des courriers datés des 6 janvier, 6 février et 18 avril 2012, n'était pas fondée par une décision prise en date du 21 juin 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le requérant a introduit, à l'encontre de cette décision, un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°120 967 du 20 mars 2014, la décision attaquée ayant entre-temps été retirée par la partie défenderesse le 22 janvier 2014.

1.4. Le 21 mai 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, décision contre laquelle ce dernier a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

1.5. Le 6 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.6. Par la voie de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, le requérant sollicite que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension visée au point 1.4. du présent arrêt.

La décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

“Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Algérie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 15-05-2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.”.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- **Première condition : l'extrême urgence**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné *supra*, l'article 43, § 1er, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. Le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- **Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux**

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n°138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

L'appréciation de cette condition

Le requérant prend quatre moyens, dont un troisième moyen, subdivisé en quatre branches de la « Violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; Violation du principe général de bonne administration ; Erreur manifeste dans l'appréciation des faits ; Violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; Violation de l'article 124 du Code de déontologie médicale, violation des articles 5 et 11 bis de la loi du 22 août 2002 relative au (*sic*) droits du patient ; Violation de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 dite 'Qualification'. ».

Dans une troisième branche, le requérant soutient en substance qu'il est dans l'impossibilité de contrôler la réalité des motifs invoqués par la partie défenderesse pour juger de la disponibilité des soins requis par son état de santé. Il expose ensuite ce qui suit : « la partie adverse (*sic*) se base exclusivement sur deux sources internet : <http://www.casnos.com.dz/documents/ProduitQ4Q8.pdf>. Or ce lien ne fonctionne pas, de même que le lien : <http://cnas.dz/SiteFrancais/index.php?p=medic-remboursable>.

Les sources internet citées ne sont pas effectives et le document auquel elles sont supposées amener n'est donc pas vérifiable. Il s'agit de toute évidence de liens anciens, probablement mis à jour ultérieurement, mais sans que la partie adverse se soit souciée de le vérifier or la disponibilité des traitements doit être déterminée selon des sources aussi récentes que possible. Quant au second lien référencé, http://who.int/selection_medicines/country_lists/dza_2006.pdf, il s'agit de la liste des médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale arrêtée au 30 octobre 2006 établie par le ministre du travail et de la sécurité sociale algérien.

Force est de relever l'ancienneté de cette documentation mais également l'inadéquation des informations puisque qu'il (*sic*) ne s'agit ni d'un document établissant l'équivalence des différents médicaments cités, comme tente de le faire accroire la partie adverse, ni la preuve de leur disponibilité actuelle en Algérie.

Il en est de même pour Yhalopéridol dont le médecin conseil prétend qu'il s'agirait d'un équivalent à Yhaldol (sans que cela ne puisse être vérifié (...)) puisqu'aucune source n'est référencée) et du rivotril (et son équivalent le clonazépam).

Ces éléments de la motivation démontrent que la partie adverse a négligé son devoir de soin et trompe la légitime confiance qu'[il] pouvait avoir en l'administration, puisqu'une décision pouvant avoir effet sur sa vie est prise sur base d'informations inappropriées, obsolètes et invérifiées ou invérifiables.

La disponibilité des soins nécessaires n'est pas établie.

En prétendant le contraire, la partie adverse n'a pas suffisamment motivé sa décision au regard des exigences de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du rapport médical établi le 15 mai 2014 par le médecin conseil de la partie défenderesse auquel celle-ci se réfère dans l'acte entrepris que ledit médecin a estimé que les médicaments requis par l'état de santé du requérant étaient disponibles en Algérie en se basant sur des sources documentaires tirées de 3 sites internet.

Or, comme le relève le requérant en termes de requête, le premier site mentionné « <http://www.casnos.com.dz/documents/ProduitQ4Q8.pdf> » est, à ce jour, introuvable, voire inexistant, et bien que le dossier administratif comporte une page qui semblerait issue de ce site, celle-ci est composée de plusieurs colonnes sans en têtes, qui reprennent des noms de médicaments ou de composés chimiques et la forme sous laquelle ils se présentent (gelule, comprimé, solution buvable, ...), des dosages et des chiffres, soit autant d'informations illisibles qui ne permettent aucunement d'aboutir à la conclusion que les médicaments nécessaires au requérant sont disponibles dans son pays d'origine. Quant au site « http://who.int/selection_medicines/country_lists/dza_2006.pdf », il ne permet pas davantage d'arriver à cette conclusion dès lors que, comme le relève à juste titre le requérant, il répertorie une liste de médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, établie par le ministre du travail et de la sécurité sociale algérien et arrêtée au 30 octobre 2006, laquelle liste peut ainsi être qualifiée d'obsolète. Enfin, les documents figurant au dossier administratif et extraits du site « <http://cnas.dz/SiteFrancais/index.php?p=medic-remboursable> » comportent des renseignements afférents au conditionnement et au dosage de certains médicaments et non afférents à leur disponibilité en Algérie.

Au regard de ce qui précède, il appert qu'il n'est pas permis d'affirmer que le traitement médicamenteux que requiert l'état de santé du requérant et dont le médecin conseil de la partie défenderesse ne conteste pas son caractère indispensable et vital, est disponible en Algérie.

Partant, il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle, commis une erreur manifeste d'appréciation et violé l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il convient de constater que le troisième moyen pris en sa troisième branche est sérieux.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats précités.

- **Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose, en substance, que son éloignement vers son pays d'origine risquerait d'avoir des conséquences irréversibles sur sa santé et précise que ce risque est intimement lié à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par le requérant, est étroitement lié aux griefs élevés dans son troisième moyen. Celui-ci ayant été jugé sérieux, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi au regard de ce qui vient d'être développé.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse estime que le requérant « s'abstient d'exposer en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un risque de préjudice grave difficilement réparable. Le préjudice vanté (...) ne découle pas de l'exécution immédiate de la décision mais – à le supposer établi, *quod non* – il existerait peu importe le moment auquel l'exécution de cette décision interviendrait. ».

Le Conseil observe que cet argument ne peut être suivi. Dès lors qu'il a été constaté que le traitement médicamenteux requis par le requérant n'apparaît pas disponible en Algérie, le renvoyer dans son pays d'origine risque de toute évidence de lui causer un risque de préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 21 mai 2014, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La suspension de la décision, prise le 21 mai 2014 par la partie défenderesse, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

V. DELAHAUT